

LOI N° 10 /65 du 25 mai 1965 déterminant les conditions de rémunération des personnels appartenant aux organismes para-publics, aux organismes de prévoyance sociale, aux établissements publics de caractère industriel et commercial, aux sociétés d'Etat, aux régies, offices et aux sociétés d'économie mixte.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les personnels appartenant aux organismes para-publics, aux organismes de prévoyance sociale, aux établissements publics, aux établissements publics de caractère industriel et commercial, aux sociétés d'Etat, aux régies, offices et aux sociétés d'économie mixte ne pourront percevoir un traitement supérieur à celui que perçoivent les agents de la Fonction publique congolaise ayant les mêmes

diplômes, la même ancienneté et la même qualification.

Art. 2. — Des décrets d'application fixant les grilles de salaires les modalités d'attribution des primes de productivité et de sujétion et la classification des personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus seront pris en conseil des ministres.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.